



HAL
open science

La traduction à casus du code de Justinien. Édition critique du livre II, Frédéric Duval (éd.), Paris, École des Chartes (Mémoires et documents de l'École des chartes, 111), 2020, 310 p.

Jérôme Devard

► **To cite this version:**

Jérôme Devard. La traduction à casus du code de Justinien. Édition critique du livre II, Frédéric Duval (éd.), Paris, École des Chartes (Mémoires et documents de l'École des chartes, 111), 2020, 310 p.. Cahiers de civilisation médiévale, 2023, Varia, 66 (263-264), pp.353-355. 10.4000/ccm.14444 . halshs-04542326

HAL Id: halshs-04542326

<https://shs.hal.science/halshs-04542326>

Submitted on 11 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

La traduction à casus du code de Justinien. Édition critique du livre II, Frédéric Duval (éd.)

Paris, École des Chartes (Mémoires et documents de l'École des chartes, 111), 2020, 310 p.

Jérôme Devard

DANS **CAHIERS DE CIVILISATION MÉDIÉVALE** 2023/3 (N° 263-264), PAGES 353 À 355
ÉDITIONS **CENTRE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE CIVILISATION MÉDIÉVALE/UNIVERSITÉ DE POITIERS**

ISSN 0007-9731

ISBN 9782490783205

DOI 10.3917/ccm.263.0353

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-cahiers-de-civilisation-medievale-2023-3-page-353.htm>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Centre d'études supérieures de civilisation médiévale/Université de Poitiers.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

La traduction à casus du code de Justinien. Édition critique du livre II, Frédéric Duval (éd.)

Jérôme Devard



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ccm/14444>

DOI : 10.4000/ccm.14444

ISSN : 2119-1026

Éditeur

Centre d'études supérieures de civilisation médiévale/Université de Poitiers

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2023

Pagination : 353-355

ISBN : 978-2-490783-20-5

ISSN : 0007-9731

Référence électronique

Jérôme Devard, « *La traduction à casus du code de Justinien. Édition critique du livre II*, Frédéric Duval (éd.) », *Cahiers de civilisation médiévale* [En ligne], 263-264 | 2023, mis en ligne le 01 janvier 2026, consulté le 25 janvier 2024. URL : <http://journals.openedition.org/ccm/14444> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ccm.14444>

Ce document a été généré automatiquement le 25 janvier 2024.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

La traduction à casus du code de Justinien. Édition critique du livre II, Frédéric Duval (éd.)

Jérôme Devard

RÉFÉRENCE

La traduction à casus du code de Justinien. Édition critique du livre II, Frédéric DUVAL (éd.), Paris, École des Chartes (Mémoires et documents de l'École des chartes, 111), 2020, 310 p.

- 1 Frédéric Duval nous propose une édition critique de la traduction en ancien français du Livre II du *Code* de Justinien contenue dans le manuscrit 945 conservé à la bibliothèque universitaire de Giessen (Giessen, Universitätsbibliothek, 945).
- 2 La publication fait 310 pages et comprend une copieuse introduction de 190 pages, 9 pages de bibliographie choisie, 119 pages réservées à l'édition critique du texte et 59 pages de glossaire.
- 3 Comme il est indiqué dans l'avant-propos du livre (p. 9-13), les traductions françaises médiévales du *Corpus Juris Civilis* ont peu été étudiées jusqu'à nos jours. Pourtant, le XIII^e siècle français a connu un phénomène massif de traductions des compilations justiniennes unique dans l'Europe occidentale. L'ampleur du mouvement est considérable, si on se réfère au nombre de traductions conservées ou leurs traces laissées dans différents inventaires. Cette production date des années 1240-1270, avec un pic probable au cours du troisième quart du XIII^e siècle et un tarissement dans les années qui suivent. Une grande partie de ces traductions semble avoir été réalisée dans la région comprise entre Paris et Orléans. Ce phénomène doit être mis en relation avec le système de circulation des connaissances juridiques dans le milieu académique : la difficulté du latin des compilations et la technicité des concepts rendaient utiles une sorte de « suivi » au fur et à mesure des progrès de la science juridique. Cette

constatation suffit par elle-même à expliquer la géolocalisation codicologique : une partie des traductions ont sans doute été copiée par des étudiants ou des professeurs de la faculté d'Orléans, reconnue pour son enseignement du droit romain et qui a été encouragé par la bulle pontificale *Super Speculam* du pape Honorius III (16 novembre 1219) selon laquelle il était interdit d'enseigner le droit romain à Paris, où seul le droit canonique devait être au programme.

- 4 Depuis l'élaboration du *Miroir des Classiques* (<http://elec.enc.sorbonne.fr/>), projet dirigé par F. Duval, nous disposons d'un répertoire référençant l'ensemble des manuscrits des traductions françaises du droit romain. Même si cet outil a le mérite de présenter des transcriptions choisies, ces extraits sont trop courts pour étudier les mécanismes de traduction ou le traitement des concepts juridiques. Dès lors, l'élaboration d'éditions critiques de l'intégralité de ces écrits est nécessaire au vu du caractère inédit des compilations justiniennes. Toutefois, il est impossible de songer dans l'immédiat à publier l'ensemble de ces écrits de droit romain, compte tenu de leur masse textuelle. C'est pour cette raison que l'auteur a fait le choix assumé de procéder uniquement à l'édition critique d'une traduction du *Code* qui a l'originalité de constituer à elle seule sa propre tradition traductive (p. 27-28).
- 5 Le *Code* de Justinien est un recueil de constitutions impériales, générales ou particulières, dont les plus anciennes remontent à Hadrien et les plus récentes à Justinien. L'objectif de cette compilation était de mettre à jour le *Code Théodosien*, partiellement obsolète en raison de la quantité des constitutions élaborées durant un siècle. La première version du *Code de Justinien* fut très vite remplacée par une seconde édition publiée le 16 novembre 529, qui est la seule version à nous être parvenue. Ce texte est divisé en 12 livres subdivisés en 766 titres. À l'intérieur de chaque titre, les 4 650 constitutions sont présentées dans l'ordre chronologique de leur adoption. Plus de la moitié des constitutions impériales repose sur des rescrits, c'est-à-dire sur des réponses écrites données par l'empereur. Introduite en Italie au VI^e siècle, cette œuvre fut rapidement négligée. Toutefois, des traces textuelles nous indiquent qu'elle restait connue au haut Moyen Âge, contrairement au *Digeste*. Cependant, nous ne conservons pas de manuscrits du *Code* antérieurs au XI^e siècle. Par ailleurs, dès le XII^e siècle, on appela *Codex* les neuf premiers livres du *Code* de Justinien, qui constituent le quatrième des cinq volumes qui forment le *Corpus Juris Civilis*. Avec le *Digestum Vetus*, le *Codex* formait la partie des compilations justiniennes qui concourait le plus à la formation des civilistes médiévaux.
- 6 Le *Code* nous est connu grâce à quatre versions françaises datant du XIII^e siècle. Parmi celles-ci, deux traditions traductives se dégagent nettement. La première tradition est conservée par trois traductions apparentées (traduction 1, 2 et 3), la seconde par une seule traduction (traduction 4) qui est l'objet de la présente édition. Cette dernière date de la première moitié du XIII^e siècle et elle est l'une des moins connues : cela explique les raisons pour lesquelles F. Duval se montre particulièrement prolix sur les structures de la traduction, sur la nature et les éléments des *casus* (*positio*) français. À ce sujet, l'auteur rappelle que la principale forme d'enseignement juridique au XIII^e siècle était le commentaire ordonné des textes de droit selon une méthode exégétique (p. 30). L'enseignant appliquait à chaque loi une analyse en cinq étapes : la *casus positio*, l'*expositio litterae*, les *notabilia*, les *contraria* et les *questiones*, étudiée sous l'angle d'un aller-retour analytique avec les versions latines du *Code*. Or, la présence de ces *casus* est la spécificité de la traduction 4. À ce titre, en raison de leur importance numéraire, F.

Duval pense que la traduction 4 serait en réalité un *Code* en français, mais qui serait enrichi de *casus*, de *continuationes* et de commentaires divers. En fait, les *casus* ne remplaceraient pas la traduction, mais l'anticiperaient et la prépareraient (p. 32-54).

- 7 L'éditeur du texte remarque très justement qu'un certain nombre de constitutions ont été omises par rapport à la version latine du *Code* : outre les constitutions rédigées en grec qui ont été systématiquement ignorées, il note également l'omission de neuf constitutions (p. 27), de nombreuses altérations et un état différent dans la structuration des titres qui peuvent peut-être s'expliquer par des variantes du manuscrit latin source.
- 8 Même si le manuscrit de Giessen présente bien les neuf livres du *Codex*, l'édition présentée ne concerne que le livre II de la traduction 4 du *Code* consacrée à la procédure judiciaire. La traduction est découpée en livres, en titres et en constitutions conformément à son modèle latin. Chaque titre s'ouvre sur une numérotation et un intitulé latin placé entre crochets et suit la rubrique du manuscrit. Au total, l'édition présente 58 rubriques (p. 128-239) ainsi que les prologues du code (p. 241-246). Toutes les rubriques, très variées (à l'image de la version latine), ont trait à une problématique de procédure judiciaire telle que l'« erreur de calcul » (rubrique n° 5), « des avocats et des juges » (rubrique n° 7), du *dolus malus* (rubrique n° 20), « du mineur qui a renoncé à une hérédité » (rubrique n° 39), du « cautionnement » (rubrique n° 56) ou encore du « serment de calomnie » (rubrique n° 58). Même si le choix d'éditer le livre II a été guidé par l'espoir de pouvoir rattacher les traductions françaises à la tradition textuelle latine (p. 27), nous devons bien reconnaître que cette option a pour effet de nous proposer une thématique relativement aride et finalement assez peu séduisante, même pour les initiés (mais n'est-ce pas un reproche récurrent que l'on fait à l'étude de la procédure judiciaire ?).
- 9 L'étude de la version française des constitutions donne soit une traduction assez littérale du texte latin, soit une traduction redoublée composée d'un *casus* suivi de la traduction de la parole impériale. Le *Code* tient une place à part dans la construction des *casus*, étant donné la place importante qu'y tiennent les rescrits. Ce livre des compilations justiniennes se prête doublement au *casus* : tout d'abord parce que le commentateur peut s'appuyer sur des éléments présents dans le texte ; ensuite parce que cette pratique facilite grandement la compréhension même de la lettre du texte. Nous ne nous étonnerons donc pas que la seule traduction qui présente des *casus* soit une traduction du *Code*.
- 10 Au vu de la difficulté technique et linguistique du *Code*, il était de bonne méthode, afin de mieux cerner le problème juridique posé, de le distinguer de la réponse impériale, autrement dit de poser le *casus*. Sur les 330 constitutions traduites du livre, on compte environ cent *casus*, soit un peu moins d'un tiers de l'ensemble. Le choix de doter ou non une constitution d'un *casus* est délicat à comprendre et selon F. Duval, aucune clé ne permet de résoudre simplement ce problème, tant les motivations semblent multifactorielles.
- 11 La dernière partie de l'étude est réservée au glossaire, outil d'autant plus nécessaire et pratique que, de l'aveu même de l'auteur (p. 249-250), aucune traduction savante du droit romain n'a été prise en compte dans la lexicographie. L'index proposé est sélectif pour les matériaux lexicaux et non juridiques : il recense les lexèmes, les formes et les sens pouvant poser des difficultés de compréhension aux lecteurs et/ou présenter un intérêt lexicographique. Le lexique juridique et en revanche relevé de façon extensive,

d'autant qu'un lexème de la langue courante peut souvent revêtir une acception juridique. L'auteur déplore que le résultat obtenu soit loin d'être incontestable : l'idéal aurait été d'aboutir à un glossaire à double entrée (latine et française) mais ce type de traitement chronophage aurait retardé considérablement la publication de l'édition. Toutefois, il annonce que le glossaire sera prochainement complété par une édition numérique lemmatisée qui facilitera l'exploitation lexicologique du texte (p. 250).

- 12 En définitive, que penser de la publication de Frédéric Duval ? Celui-ci nous propose un travail abouti de l'édition de la traduction d'un livre du *Code* réputé pour sa grande aridité thématique accompagné d'un solide appareil critique, le choix de la traduction proposée offrant le grand intérêt scientifique de présenter le système des *casus* sur lequel reposait l'enseignement académique du droit au XIII^e siècle. Nous ne pouvons qu'espérer que des études similaires puissent être réalisées sur les autres livres du *Code*, voire sur d'autres composantes du *Corpus Juris Civilis*. Cependant, nous craignons que ce souhait reste à l'état d'un vœu pieux si on se réfère à toutes les tentatives d'édition ou de traduction antérieures des textes de droit romain. Pour illustrer notre pessimisme, il suffit de donner l'exemple de l'édition des traductions du *Code Théodosien*. Si du côté de la recherche anglo-saxonne, nous trouvons dès 1952 une traduction intégrale en anglais de ce corpus normatif établie par Clyde Pharr, l'équivalent français n'existe pas à ce jour. Certes, nous pouvons mentionner la traduction du Livre XVI aux éditions du Cerf dans les années 2000, et d'une publication d'un panel des différentes lois s'intéressant à la thématique religieuse dans les autres livres du *Code* chez le même éditeur, mais nous regrettons qu'il n'y ait eu jusqu'à présent aucune suite donnée à la traduction du livre V proposée aux éditions Brepols en 2010, alors que la maison d'édition avait pourtant annoncé une collection entièrement dédiée aux traductions de ce texte. Nous constatons l'absence de la même dynamique à propos du *Corpus Juris Civilis*. Si les initiatives anglo-saxonnes ne manquent pas, les projets hexagonaux se font particulièrement rares. Ainsi, nous ne pouvons que louer la traduction en français moderne des cinquante livres du *Digeste* proposée par Dominique Gaurier et publiée en 2017 – renouvelant l'édition établie par Henri Hulot entre 1803 et 1810 – qui, malgré tous les défauts et les critiques que nous pouvons lui faire, reste la seule traduction intégrale du *Corpus Juris Civilis*. Toutefois, avec la publication en décembre 2021 aux éditions Dalloz des *Institutes* de Justinien par Jean-Pierre Coriat et Philippe Cocatre-Zilgien, il se pourrait que nous assistions à un début de frémissement. Nous espérons donc nous tromper et que la belle entreprise initiée par F. Duval puisse se poursuivre, que ce soit sous la forme de nouvelles éditions papier ou numérique, ce qui permettrait de mieux faire connaître les traductions médiévales en ancien français des textes de droit romain, ce type de recherches intéressant aussi bien les études littéraires que juridiques.

AUTEURS

JÉRÔME DEVARD

POLEN, Université d'Orléans

CESCM, Université de Poitiers